

**DECLARATION CONCERNANT LA COUVERTURE PAR UNE ASSURANCE
DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DES SOCIETES DE COURTAGE ET DES COURTIER D'ASSURANCES ET
DE REASSURANCES**

POUR L'ANNEE

(année de couverture)

L'entreprise d'assurance

établie à

- déclare être autorisée à commercialiser, au Grand-Duché de Luxembourg, des produits d'assurance dans la branche 13 visée à l'annexe I, point A. de la directive 2009/138/CE, dite « Solvabilité II ».
- déclare que la société de courtage / le courtier

(dénomination sociale /nom & prénom)

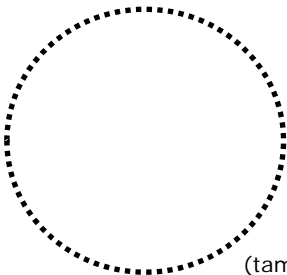
(adresse)

ainsi que toutes les personnes agréées pour exercer les opérations d'intermédiation en assurances ou en réassurances pour son compte, ainsi que ses autres salariés sont valablement couverts par une assurance de la responsabilité civile professionnelle

(N° police : _____)

qui produit ses effets jusqu'au 31 décembre de l'année visée dans le titre de la présente déclaration et remplit toutes les exigences posées par l'article 290, paragraphe 4, de la *loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances*⁽¹⁾ et par l'article 2 du *règlement du Commissariat aux Assurances N° 19/01 du 26 février 2019 relatif à la distribution d'assurances et de réassurances* ⁽²⁾.

Pour l'entreprise d'assurance,



(tampon)

(nom et prénom)

(signature)

(lieu)

, le

(date)

(1) Article 290, paragraphe 4, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances :

« Les courtiers doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle (...). »

(2) Article 6 du Règlement du Commissariat aux Assurances N° 19/01 du du 26 février 2019 relatif à la distribution d'assurances et de réassurances

(1) Le contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle, visé à l'article 290 de la Loi, doit comporter une garantie minimale de la couverture, réservée à l'activité d'intermédiation d'assurances ou de réassurances, de 1.310.000 euros par sinistre et de 1.930.000 euros globalement par année. Ce contrat d'assurance doit couvrir au moins tout le territoire de l'Union européenne.

(2) Toute franchise éventuelle doit être inopposable à la personne lésée.

(3) Afin de rapporter la preuve de la couverture de la responsabilité civile professionnelle à partir du 1^{er} janvier 2020, le courtier doit faire signer par l'entreprise d'assurance accordant la couverture visée au paragraphe 1^{er} le formulaire intitulé « déclaration de couverture RC professionnelle », téléchargeable sur le site internet du CAA et l'envoyer annuellement au CAA avant le 31 janvier de l'année de couverture concernée.

Avant le 1^{er} janvier 2020, le courtier doit rapporter la preuve de la couverture de la responsabilité civile professionnelle par un certificat d'assurance émanant de l'entreprise d'assurance accordant la couverture visée au paragraphe 1^{er}.